

## PROJET DE LOI N° 86

### PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un responsable pourra refuser l'accès à un fichier de renseignements personnels à caractère public, si la demande lui paraît illégitime. (art. 55).	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Les restrictions à l'accès des articles 18 à 41 pourront être invoquées pour refuser la communication de certains renseignements à caractère public. (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> par. du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 57)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Un organisme pourra communiquer de sa propre initiative un renseignement relatif à la commission d'une infraction. (art. 59)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Un organisme doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables. (art. 63.1).	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels édictées par règlement. (art. 63.2).	<p>À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.</p> <p>NB : par règlement, ce qui implique une consultation des m/o et de tous les intéressés et la prépublication dans la Gazette officielle.</p>

CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un organisme peut recueillir les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. Cette collecte s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la CAI, elle entre en vigueur 30 jours suivant sa réception et elle doit être inscrite dans un registre. (art. 64).	Date de la sanction, 14 juin 2006.
<p>Cueillette d'information. (art. 65)</p> <p>Des informations doivent être données lors d'une première <u>cueillette verbale</u> (par. 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>). Pour les cueillettes verbales ultérieures, ces informations devront être données sur demande.</p> <p>Lors d'une <u>cueillette écrite</u>, l'ensemble des informations doivent être présentes (par. 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>).</p> <p>Cueillette auprès d'un tiers, certaines informations n'ont pas à être fournies (par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>).</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006.

UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un organisme peut utiliser des renseignements personnels lorsque l'utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles ils ont été recueillis ou pour des fins manifestement au bénéfice de la personne concernée ou lorsque l'utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Dans ce cas, l'utilisation doit être inscrite dans un registre. (art. 65.1)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels auprès d'une personne ou d'un organisme privé. L'organisme public qui recueille doit en informer la CAI au préalable.	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Pour qu'une communication soit considérée nécessaire à l'application d'une loi au Québec, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément prévue par la loi. (art. 67)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat, obligation d'obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la PRP estime que cela n'est pas nécessaire. Avis au responsable de toute violation relative à la confidentialité. Le responsable peut effectuer toute vérification relative à cette confidentialité. (art. 67.2)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Élargissement du Registre des communications en fonction des nouvelles règles (67.3) : inclus les ententes de cueillette de renseignements personnels (art. 64) et les utilisations secondaires (art. 65.1).  En plus des communications qui doivent actuellement être inscrites au registre (art. 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1), inscrire les communications visées à l'article 66 et une indication voulant que la communication soit faite à l'extérieur du Québec (art. 70.1).  (art. 67.3)	<b>30 jours suivant la date de la sanction (14 juin 2006) soit jusqu'au 14 juillet 2006.</b>  <i>L'élargissement du registre prévu à l'article 67.3 doit être réalisé en priorité.</i>
Le registre de l'article 67.3 est accessible à toute personne qui en fait la demande sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41.	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
Nouvelles possibilités de communication dans le cadre d'une entente écrite : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur, à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ou lorsqu'elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée.</li> <li>▪ à toute personne ou tout organisme si la communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public.</li> </ul> L'article précise le contenu de l'entente. (art. 68)	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
<p>Une communication expressément prévue par la loi, aux fins de comparaison de fichiers, doit se faire dans le cadre d'une entente écrite qui n'a plus à être soumise pour avis à la CAI. Cependant, elle doit lui être transmise. L'entente entre en vigueur trente (30) jours suivant sa réception. (art. 68.1)</p> <p>Une communication qui n'est pas expressément prévue par la loi, aux fins de comparaison de fichiers, s'effectue dans le cadre d'une entente écrite soumise pour avis à la CAI. (art. 68.1 et 70)</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>Lors de l'évaluation d'une entente visée à l'article 68 et à l'article 68.1, la CAI doit prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la conformité de l'entente aux objets visés à l'article 68 ou à l'article 68.1.</li> <li>▪ l'impact de la communication sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour la personne qui reçoit la communication. (art. 70)</li> </ul>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>L'organisme qui communique des renseignements personnels à l'extérieur du Québec doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la Loi sur l'accès. Si cette condition n'est pas remplie, il est interdit à l'organisme de communiquer. (art. 70.1)</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>

AUTRES MESURES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
<p>Destruction d'un renseignement personnel lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies (sous réserve de la <i>Loi sur les archives</i> ou du Code des professions). (art. 73).</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>Remplacement de l'obligation de faire une déclaration des fichiers de renseignements personnels à la CAI par l'obligation d'établir et de maintenir à jour un inventaire de tels fichiers et d'en donner accès à toute personne. Le contenu de l'inventaire est le même que celui de la déclaration. (art.76).</p>	<p><b>30 jours suivant la date de la sanction (14 juin 2006) soit jusqu'au 14 juillet 2006.</b></p> <p><b><i>L'inventaire prévu à l'article 76 doit être réalisé en priorité.</i></b></p>
<p>Personnes handicapées : mesures d'accommodement raisonnables, etc. (art. 84, 85)</p>	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 17 décembre 2006.
<p>Un organisme public ne pourra plus invoquer les restrictions des articles 18 à 41 pour refuser l'accès à une personne à ses renseignements de nature médicale. (art. 87.1)</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>Prêter assistance pour identifier le document lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsque requis. (art. 95)</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>Dans l'avis de la date de réception de la demande d'accès écrite, le responsable informe en outre le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV. (art. 97).</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>
<p>La décision du responsable doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie et d'un avis informant le requérant et le tiers, le cas échéant, du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. (art. 101)</p>	<b>Date de la sanction, 14 juin 2006.</b>